

La Nouvelle Loi Médicale des Médecins et Chirurgiens

Loi réfondant et remplaçant les lois concernant les médecins et chirurgiens de la province de Québec, comprises dans l'article 3969 et suivants, jusqu'à l'article 4002 inclusivement des statuts refondus de la province de Québec, ainsi que toutes les lois amendant les dits articles 3969 à 4002 inclusive ment.

SECTION V

DE L'ADMISSION A L'ÉTUDE DE LA MÉDECINE

46.—Nul ne peut être admis à étudier la médecine, la chirurgie ou l'art obstétrique avant d'avoir obtenu un certificat de qualification ou de capacité du Bureau Provincial de Médecine.

47.—Ont droit à ce certificat de qualification ou de capacité tous les détenteurs d'un diplôme de bachelier, à eux conférés par une université canadienne ou britannique ; ou encore, tous ceux qui ont subi un examen préliminaire jugé équivalent, devant un collège ou un bureau autorisé par la loi à faire subir de tels examens préliminaires dans les possessions de sa Majesté.

48.—Les bacheliers pourront prêter serment devant un juge de paix ou un commissaire de la cour supérieure d'après une formule d'affidavit qu'ils pourront se procurer chez le Régistrare. Ils doivent ensuite adresser le dit affidavit avec leurs diplômes, leurs certificats de bonnes mœurs, et leur honoraire au Régistrare, au moins dix jours avant la date de l'assemblée du Bureau Provincial de Médecine.

49.—A une assemblée régulière, après l'expiration du mandat du Bureau actuel; le dit Bureau Provincial de Médecine nomme pour quatre ans, et ainsi de suite de quatre ans en quatre ans, cinq personnes, dont quatre alors engagées dans l'enseignement dans la Province de Québec, dont deux de langue française et deux de langue anglaise et un membre du Bureau des Gouverneurs pour examiner les aspirants à l'étude de la médecine, de la chirurgie et de l'art obstétrique, sur les sujets littéraires et scientifiques ci-après mentionnés, comme devant servir d'examen préliminaire aux étudiants en médecine savoir :

La géométrie, l'arithmétique, l'algèbre, la chimie, la

physique, la philosophie, la botanique, la zoologie, pour le groupe des sciences. Le latin, les belles-lettres, l'histoire, le géographie, les langues française et anglaise, l'une comme langue maternelle et l'autre comme langue étrangère, pour le groupe des lettres.

SECTION VI

DE L'ÉTUDE DE LA MÉDECINE

45.—Tout étudiant en médecine, en chirurgie et en art obstétrique doit suivre des cours de médecine de chirurgie et d'art obstétrique dans une université de la Province de Québec et les matières suivantes font l'objet de ces cours :

- Chimie théorique et pratique et toxicologie,
 - Anatomie descriptive,
 - Dissection ou anatomie pratique.
 - Physiologie générale et spéciale,
 - Electricité Médicale théorique et pratique, Physiothérapie.
 - Hystologie normale.
 - Pathologie générale.
 - Hygiène.
 - Matière médicale, pharmacologie théorique et pratique.
 - Thérapeutique clinique.
 - Obstétrique théorique et pratique.
 - Pathologie interne.
 - Pathologie externe.
 - Médecine légale. Médecine mentale. Maladies nerveuses.
 - Clinique chirurgicale dans un hôpital d'au moins 50 lits.
 - Clinique médicale dans un hôpital d'au moins 50 lits.
 - Clinique d'obstétrique dans une maternité affiliée ou reconnue par une université, en plus l'étudiant sera tenu d'assister à un certain nombre d'accouchements.
 - Médecine opératoire et petite chirurgie.
 - Ophthalmologie, rhinologyngologie théorique et pratique.
 - Pédiatrie théorique et pratique.
 - Histoire de la médecine. Déontologie médicale.
 - Dermatologie et syphilographie, théoriques et pratiques.
 - Bactériologie théorique et pratique.
- 46.—Le nombre de leçons théoriques et pratiques sont déterminés par règlement suivant entente entre les Universités et le Bureau Médical.
- 47.—L'enseignement théorique de la matière médi-